**7468**

**Résumé**

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois les modifications du champ d’application de la

* Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l’harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique,[[1]](#footnote-1)

ainsi qu’à la

* Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l’harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d’équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE[[2]](#footnote-2).

Ces adaptations se sont imposées suite aux changements apportés par le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l’aviation civile et instituant une Agence de l’Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil.

Suite à l’entrée en vigueur dudit règlement, aucune mainmise juridique au niveau national n’existe en ce qui concerne les appareils d’aviation sans pilote à bord dont le poids en état de vol se situe en-dessous de 150 kilos, comme des drones ou jouets radioguidés volants. Ce projet de loi comble ce vide juridique.

\*

1. Transposée en droit luxembourgeois par la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique. [↑](#footnote-ref-1)
2. Transposée en droit luxembourgeois par la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d’équipements radioélectriques. [↑](#footnote-ref-2)